Extrait du procès-verbal d'une session régulière du conseil municipal, légalement tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 23-28**

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 18-15 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-27

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE parallèlement à l'adoption du présent projet de règlement, la Municipalité de Lac-Bouchette a entamé un processus de modification règlementaire de son plan d'urbanisme numéro 18-15 et que le présent projet de règlement vise à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié par le règlement numéro 23-27;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette ;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 1<sup>er</sup> mai 2023 à 19 h 15 à la salle du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 3 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent projet de règlement numéro 23-28 et décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

# ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Ajouter l'article 95.1 « Dispositions particulières applicables à la zone 26V » du chapitre IX « Dispositions particulières applicables aux zones de villégiatures ».

#### ARTICLE 95.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 26V

À l'intérieur de la zone de villégiature numéro 26V, les dispositions suivantes s'appliquent :

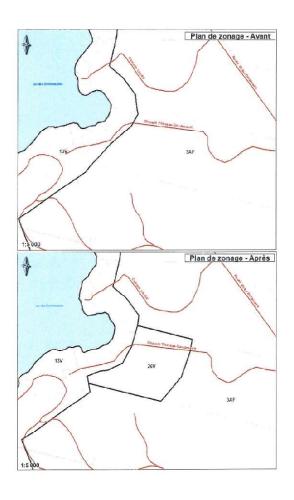
- Le bâtiment principal devra être ancré solidement au sol sur une dalle de béton, sur pilotis ou sur pieux;
- La largeur du bâtiment principal ne peut être inférieure à 50% de sa longueur.
  Par ailleurs, la largeur dudit bâtiment ne peut excéder 50% de sa profondeur;
- Le total de la superficie des galeries et des patios ne doit pas excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment principal.
- La superficie totale de la fenestration des murs donnant au sud et au sud-ouest du bâtiment principal doit être égale ou supérieure à 50% du total de la fenestration du bâtiment;
- Malgré l'article 98 du présent règlement, un seul bâtiment accessoire dont la superficie ne peut excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment principal est autorisé;
- Malgré l'article 105 du présent règlement, le déboisement du terrain devra se limiter à l'espace nécessaire à la construction des bâtiments et de l'installation septique ainsi qu'à un périmètre de 5 mètres autour du bâtiment principal et de 3 mètres autour du bâtiment accessoire.
- 2. Ajouter la grille des spécifications numéro 525 de manière à prévoir le cadre normatif de la nouvelle zone de villégiature « **26V** » (voir annexe « A »).
- 3. Modifier le « Feuillet B Milieu rural » de manière à créer la nouvelle zone de villégiature 26V à même la zone agroforestière 3AF (voir annexe « B »).

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

# ANNEXE « A »

MUNICIPALITÉ LAC-BOUGNETIE	Grille des spécifications n° 525 Règlement zonage numéro 18-16			
Zone de villé	giature Numéro de	zone	26V	
Groupe d'usage				
	Unifamiliale (1.1) (Chalets seulement)		1	
Résidentiel				
: Isolée				
J : Jumelée				
Commercial et de	Commerce de voisinage			
services	Commerce routier			
Récreatif et	Établissements touristiques d'hébergement (5. (	-		
conservation	(résidences de tourisme seulement)	5.6		
Cadre normatif z		eyi shift.	W 72 5	
cadi e normatir z	Emprise au sol		0.4	
Coefficient	Occupation du sol	1		
	Marge avant (min./max.)	1	15,0	
Marge de recul	Marges latérales	6,0 / 6,0		
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)	0,0 , 0,0		
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0		
	Nombre maximum d'étages	2		
Bâtiment	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9.0		
	Superficie minimale au sol (m²) (min/max)	25,0/45,0		
	Largeur minimale de façade (m)	3.65		
	Profondeur minimale (m)	3,65		
	Nombre	n.r.		
Enseigne	Poteau (m²)	n.r.		
	Façade (m²)	n.r.		
	Mobile	n.f.		
	Temporaire	n.r.		
	Nombre	Art. 103 chap. IX		
Stationnement	Ratio (nombre/m²)	271.61	20 chap. in	
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un	Section	on I chap.	
	lac ou d'un cours d'eau	XVI		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un	Section II chap.		
	lac ou d'un cours d'eau	XVI		
	Zones à mouvement de sol			
	Prises d'eau de consommation			
	Site archéologique	Art. 167 chap.XVI		
	Perspectives visuelles	7.11.07.07.07.07.07.07.07.07.07.07.07.07.07.		
	Corridor panoramique			
	Chutes et rapides			
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées			
	Milieux humides			
	Rivières à ouananiche			
	Cohabitation des usages en zone agricole	Section IV chap.		
	Éoliennes commerciales			
	Éoliennes domestiques			
	Normes particulières à la zone 26V	Art. 95	i.1 chap. IX	



mairesse directeur général et greffier-trésorier

#### **ACCEPTÉ**

Avis de motion le 3 avril 2023

Adoption du projet de règlement le 3 avril 2023

Résolution de fixation de l'assemblée publique de consultation du projet le 3 avril 2023 Transmission du projet de règlement à la MRC du Domaine-du-Roy le 11 avril 2023

Avis public aux personnes intéressées par le projet le 14 avril 2023 et publié dans L'Info-Municipale édition du 14 avril 2023

Réponse de la MRC du Domaine-du-Roy concernant le projet le 19 avril 2023

Assemblée publique de consultation le 1er mai 2023

Adoption du règlement le 1er mai 2023

Transmission du règlement à la MRC du Domaine-du-Roy le 4 mai 2023

Avis public aux personnes habiles à voter le 8 mai 2023 et publié dans L'Info-Municipale édition du 10 mai 2023

Transmission du certificat de conformité 91005-RZ-09-02-2023 le 11 mai 2023

Avis public d'entrée en vigueur le 11 juillet 2023 et publié dans L'Info-Municipale édition du 11 juillet 2023